

Les affaires syndicales

L'Unité des professionnelles et professionnels de la STM - SEPB 610

PROJET DE LOI 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATION DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAPITRE I – OBJET ET APPLICATION

Article 1 - La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, constitué en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

L'objectif de la loi est de renflouer le déficit actuariel des 170 régimes de retraite municipaux (3,9 milliards de dollars) qui exerce une pression importante sur les finances municipales. Cette loi vise directement plus de 122 000 participants, dont près de 50 000 retraités.¹

Le projet de loi 79 du gouvernement Marois visait les fonds de pension dont le taux de capitalisation n'atteignait pas 85% et il comportait un lourd déficit intergénérationnel. Il faisait porter le règlement des déficits passés sur les seules épaules des participants actifs. Seule exception prévue à l'époque : si plus de 70% des retraités acceptaient à renoncer à l'indexation de leur rente pendant la période de renflouement.²

Dans son mémoire tout de même déposé en commission, le Syndicat des professionnels (de la Ville de Montréal) avance que le déficit des régimes de retraite est plus que centenaire à Montréal. Gisèle Jolin, présidente du Syndicat, affirme que le problème avait été identifié dès l'adoption en 1965 de la première loi sur les régimes de retraite municipaux. On avait constaté une sous-capitalisation généralisée et continue depuis 1912. Le gouvernement avait donné 25 ans à Montréal pour combler le déficit, mais des congés de cotisation ont été accordés à plusieurs occasions à la métropole, notamment lors d'Expo 67, si bien que le déficit n'est toujours pas comblé un demi-siècle plus tard.³

¹ Régimes de retraite municipaux : tout un régime !, Stéphanie Grammond, La Presse Affaires, 24 juin.

² Régimes de retraite municipaux déficitaires, Les employés actifs ne paieront pas la note. Denis Lessard, La Presse, 11 juin.

³ Opposés au projet de loi 3, Les professionnels songent à la grève, Pierre-André Normandin, La Presse, 27 août.

CHAPITRE II – RESTRUCTURATION

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - Tout régime de retraite visé par la présente loi doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013.

Le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2014.

La table de mortalité pour le secteur public (CPM2014Publ) de l'Institut canadien des actuaires, un taux d'intérêt maximal de 6% ainsi que les autres hypothèses démographiques de l'évaluation actuarielle précédente doivent être utilisés aux fins de l'évaluation.

La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et celle imputables aux participants actifs le 1er janvier 2014 devront être présentées séparément. Pour déterminer la part des déficits imputables à chacun de ces groupes, l'actif au régime est réparti au prorata des passifs établis selon l'approche de capitalisation. Lorsqu'un régime comporte un volet à cotisations déterminées, l'actif et le passif ne sont pas considérés aux fins de la répartition.

Tout participant qui ne bénéficie pas d'une rente de retraite est un participant actif aux fins de la présente loi.

Ce projet de loi impose une solution unique, peu importe le niveau de capitalisation des régimes de retraite. Au 31 décembre 2011, le taux de solvabilité de notre régime était de 83.9% et le taux de capitalisation de 100.7%.

D'après les anciennes tables de mortalité et échelles d'amélioration types des États-Unis, un homme âgé de 65 ans en 2014 a une espérance de vie de 19,8 ans (22,1 années pour les femmes) et avec les nouvelles tables et échelles, ce nombre passe à 22,1 années (24,4 années pour les femmes). Ces hausses de l'espérance de vie projetée sont significatives. L'adoption des nouvelles tables peut avoir des répercussions financières significatives fort différentes d'un régime de retraite à l'autre. Les obligations déclarées pourraient augmenter jusqu'à 7% ou plus dans le cas de certains régimes, mais généralement la hausse se situerait entre 3% et 4%.⁴

Article 4 - Les modifications qu'il sera convenu d'apporter au terme du processus de restructuration entrepris au présent chapitre devront porter distinctement sur le service postérieur au 31 décembre 2013 et sur celui qui prend fin à cette date.

⁴ Nouvelles tables de mortalité des retraités canadiens et nouvelles échelles d'améliorations de la mortalité : une première pour les actuaires et les régimes de retraite canadiens, Institut canadien des actuaires, Communiqué, 13 février

Le partage égal des coûts du régime ne vient en rien assurer leur pérennité, Le but principal de cette mesure est de s'attaquer à la rémunération et aux conditions de travail des employés du secteur municipal en préparant le terrain pour les négociations dans l'ensemble des secteurs d'activités au Québec.⁵

En imposant un partage des coûts du service courant sans compensation en salaire, la cotisation des participants est augmentée réduisant leur rémunération globale et leur revenu disponible. Si l'objectif est d'imposer un partage des coûts et non de réduire indirectement les salaires, la loi doit imposer une compensation salariale équivalente à la réduction de la cotisation de l'employeur.⁶

La Ville de Montréal a chiffré l'impact qu'aura sur ses employés le projet de loi 3 sur les régimes de retraite : la majorité d'entre eux devront payer des milliers de dollars de plus par année et verront leur bas de laine se garnir moins rapidement.⁷

Groupe d'emplois	Comme additionnelle par employé	Économie pour Montréal par employé
Cadres	1 710 \$	4 186 \$
Cols bleus	1 950 \$	1 880 \$
Contremaître	(750 \$)	2 850 \$
Policiers	2 390 \$	9 126 \$
Pompiers	2 730 \$	7 104 \$
Professionnels	1 940 \$	3 160 \$

Selon les dernières données transmises par la STM, les 442 professionnels gagnent en moyenne 87 850 \$ par année. Avec un partage à parts égales du coût du régime de retraite, chaque professionnel devra déboursier 2 635 \$ de plus (approximativement 1 600 \$ après impôt).

Le budget de la STM s'établissait à 1,3 milliard de \$ en 2014 dont près de 65 % représente la rémunération. Une diminution de 3 % de sa cotisation au régime de retraite représente près de 26 millions de dollars, soit approximativement le manque à gagner. À défaut de réduire le déficit de la STM, espérons que le maire Coderre refilera les économies aux citoyens. Il est permis d'en douter.

En limitant la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation à 18% de la masse salariale, Québec nous forcera à réduire les services offerts actuellement. En effet, par cette loi, nous ne disposerons plus que de 16,36 % pour nous offrir des services alors qu'antérieurement la somme dévolue était de 18 % de la masse salariale. Notre régime ne pourra plus être aussi généreux dans le futur.

⁵ Projet de loi 3, Atteinte aux droits fondamentaux, Francine Lévesque, VP CSN, Opinion, La Presse, 25 août.

⁶ Mémoire présenté par la CSN à la Commission parlementaire, p.21.

⁷ Ville de Montréal, Les employés perdront des milliers de dollars, Pierre-André Normandin, La Presse, 21 août.

Il y aura des choix difficiles à faire. Ce sera d'ailleurs le seul espace de négociation. Devra-t-on calculer la rente sur le salaire des 5 ou 10 meilleures années ? Devrait-on tenir compte des cotisations réellement versées par chaque participant sa vie durant, un peu comme à la RRQ ? Devra-t-on repousser l'âge de la retraite ? Devra-t-on revoir le crédit de rente actuellement fixé à 2% du salaire par année de service à 1,8% ?

Selon l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013, la cotisation de la STM au Régime a été de 51 557 000 \$ et celle des participants de 26 001 000 \$ ou 33,5 %. Il faudra donc s'attendre à ce que notre participation soit augmentée au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Les cotisations au Régime pour l'année 2013 étaient de 85 947 000 \$ tandis que les prestations versées étaient de 147 047 000 \$. Le trou à combler 61 100 000 \$ doit être obtenu des rendements de nos placements sinon il constitue un déficit.

À titre comparatif, l'an dernier, l'État a versé des rentes totalisant près de 15.8 millions \$ aux élus retraités et à des conjoints ou enfants orphelins de députés décédés alors que les élus actifs ont déboursé des cotisations se chiffrant à 1.07 million\$. Pour la même période, les rentes des juges retraités ont atteint 20.4 millions \$ et les cotisations salariales des magistrats se sont établies à seulement 3.8 millions \$.⁸

Les députés de l'Assemblée nationale versent quant à eux 9% de leur rémunération dans leur régime de retraite. Les cotisations des députés ne représentent que 21% du coût de leurs retraites. Le régime de retraite des députés coûte 42.86% de leur salaire.⁹

La cotisation de stabilisation prévue au paragraphe 3ⁱ* du premier alinéa de l'article 5 représente 10% de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Elle est versée à parts égales par l'organisme municipal et par les participants actifs dans le fonds visé à ce paragraphe. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 doivent aussi y être versés.

Article 6 - La valeur que doit atteindre ce fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard des engagements du régime pris avant le 1^{er} janvier 2014.

L'organisme municipal et les participants actifs cessent de verser la cotisation de stabilisation lorsque le fonds de stabilisation a atteint la valeur prescrite à l'article 6.

Article 7 - Ils peuvent toutefois continuer de verser cette cotisation lorsque les parties ont convenu d'une indexation des rentes payable sur ce fonds.

⁸ Retraite, Les élus et les juges coûtent cher à l'État, Carl Renaud, Agence QMI, 19 juin.

⁹ L'hypocrisie de nos élus. Sébastien Robert, Le Journal de Montréal, 25 juin.

CHAPITRE II – RESTRUCTURATION

SECTION III - SERVICE ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

Article 8 - Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à l'égard des déficits constatés au 31 décembre 2013 et qu'à compter du 1er janvier 2014 :

1* l'indexation des rentes de retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue si l'organisme municipal le décide ;

2i* les participants actifs le 1er janvier 2014 et l'organisme municipal assument, à parts égales, les déficits qui leur sont imputables pour le service accumulé avant cette date suivant les conditions prévues à la section III.

Article 9 - La suspension de l'indexation des rentes des retraités au 31 décembre 2013, le cas échéant, diminue la part des déficits qui sont imputables à ces retraités de la valeur de cette indexation.

Le solde de ces déficits demeure à la charge de l'organisme municipal. La période prévue pour le remboursement est de 15 ans et, en aucun cas, ils ne peuvent être consolidés.

La rente de base des retraités et la rente du conjoint survivant sont protégées. L'indexation sera suspendue pour aider à résorber le déficit qui était l'entière responsabilité de l'employeur jusqu'ici. Même si l'inflation n'est que de 2 % par année, les retraités peuvent facilement perdre le tiers de leur pouvoir d'achat après 10 ou 15 ans. En agissant ainsi, Québec permet donc aux municipalités de renier les promesses faites à leurs employés.¹⁰

Environ 50% des régimes municipaux sont actuellement indexés. Une telle suspension toucherait aussi environ 20 000 retraités.¹¹

Les retraités de la Ville de Montréal se verront privés de leur indexation pour une période indéterminée. L'ajustement annuel consenti par leur fonds de pension correspond à 500 millions dans le déficit actuariel des régimes de retraite de la ville.¹²

Chez Hydro-Québec, la nouvelle entente collective avec ses employés et ses retraités se montre nettement plus généreuse alors que la société d'État continue de prendre totalement charge des déficits passés et futurs des déficits de solvabilité en plus de conserver l'indexation des rentes. Le seul recul d'Hydro porte sur le partage 50-50 du coût du service courant.¹³

À la STM, il n'y a pas d'indexation automatique des rentes. À la suite d'une évaluation actuarielle, si le Régime affiche un surplus actuariel suffisant, la rente des retraités ou de leurs ayants cause pourrait être indexée pour les trois années suivant le dépôt de l'évaluation.

¹⁰ Régimes de retraite municipaux : tout un régime! Stéphanie Grammond, La Presse Affaires, 24 juin.

¹¹ Le projet des régimes de retraite satisfait les maires, Marianne White et Patrick Georges, Agence QMI, 17 juin.

¹² Retraités municipaux privés d'indexation, Les syndicats crient au 'hold-up., Denis Lessard, La Presse, 13 juin.

¹³ Volte face libérale, Michel Girard, Le Journal de Montréal, 25 août.

Article 10 - La part des déficits imputables aux participants actifs le 1er janvier 2014 doit être assumée par la réduction des prestations du régime, à l'égard de ces participants, à compter de cette date.

La part des déficits imputables à l'organisme municipal doit être remboursée sur une période de 15 ans et ces déficits ne peuvent en aucun temps être consolidés.

Article 11 - L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'un partage des déficits qui pourrait atteindre respectivement 60% et 40% si d'autres éléments de la rémunération globale sont modifiés. Ils doivent alors être en mesure de démontrer que leur entente a un effet équivalent à un partage à parts égales du coût du régime basé uniquement sur les conditions qui y sont prévues.

Article 12 - Tout nouveau déficit imputables aux participants actifs, afférent au service antérieur au 1er janvier 2014 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est à la charge de l'organisme municipal.